

**CONVENTION CADRE DE COLLABORATION
N° 673-0-0**

ENTRE,

L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Sise, 23 Place de Catalogne – 75014 Paris
Représentée par Monsieur Olivier Brochet, en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommée « **L'AEFE** »,

ET

LE CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Sis Téléport 2 – 2, bd Nicéphore Niépce - BP 80300 - 86963 Futuroscope-Chasseneuil Cedex,
Représenté par Monsieur Michel Reverchon-Billot, en sa qualité de Directeur général,
Ci-après dénommé « **le Cned** ».

PREAMBULE :

Créée en 1990, l'AEFE est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Opérateur public de l'enseignement français à l'étranger (EFE), elle assure les missions de service public d'éducation au bénéfice des enfants de familles françaises résidant à l'étranger, participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec la culture, la langue et les établissements des pays d'accueil et contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises, conformément aux dispositions des articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'éducation. À ce titre, elle est pleinement responsable du développement du réseau unique de l'EFE en lien avec les postes diplomatiques, et chargée de la coordination d'un réseau scolaire de 540 établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJ), répartis dans 138 pays et accueillant plus de 370 000 élèves.

L'AEFE s'est également vu confier la gestion du réseau des établissements étrangers labellisés LabelFrancÉducation par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) : 395 filières labellisées sont réparties dans 58 pays.

En outre, l'AEFE gère l'enveloppe budgétaire de soutien aux 180 associations FLAM (français langue maternelle) implantées dans 42 pays différents, proposant des activités linguistiques et culturelles en français dans un cadre extrascolaire à des élèves français ou binationaux scolarisés dans une autre langue que le français.

Le Cned est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Il a pour mission d'assurer, pour le compte de l'État, le service public de l'enseignement à distance (extrait du décret 2009-238 du 27 février 2009) et de former tout au long de la vie tous ceux qui ont un projet de formation quels que soient leur âge et leur situation (enseignement supérieur, formation professionnelle, concours). Plus de 230 000 personnes se forment tous les ans à distance avec le Cned.

Les deux parties prenantes reconnaissent, dans un univers particulièrement concurrentiel, l'intérêt commun qu'elles ont à renforcer leurs relations et approfondir leur coopération, en toute transparence, dans l'intérêt du développement de l'enseignement français à l'étranger, des personnels qui exercent dans les établissements dont il est question et des élèves qui y suivent leur scolarité, sous la forme d'une convention-cadre ayant pour objet d'assurer le plus haut niveau en matière de qualité d'enseignement et d'innovation dans les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Par une convention générale de coopération, en date du 9 avril 2010, renouvelée par voie d'avenant, le Cned et l'AEFE ont défini le cadre général d'une coopération active entre les parties signataires portant sur la détermination et la mise en œuvre d'actions de collaboration dans le domaine de

l'enseignement français à l'étranger (EFE). Ils ont ainsi conjugué leurs ressources et leurs compétences pour un objectif commun de continuité pédagogique et de réussite des élèves. Ils agissent en liaison étroite en vue de contribuer à un développement concerté d'actions de collaboration dans le respect de leurs missions et de leurs spécificités respectives dans les domaines de la scolarisation des élèves et/ou de la formation des enseignants de l'étranger.

La convention de 2010 arrivant à échéance, les parties se proposent de poursuivre leur collaboration qui s'inscrit notamment dans la perspective du plan « Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme », présenté par la Président de la République le 20 mars 2018, ayant notamment l'objectif de doublement des effectifs d'élèves de l'EFE à l'horizon 2030.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 La présente convention-cadre a pour objet de définir le cadre général d'une coopération entre les parties signataires portant sur la détermination et la mise en œuvre d'actions de collaboration dans le domaine de l'enseignement français à l'étranger et tel que précisé à l'article 2 de la présente convention.

1.2 Aucune disposition de la présente convention cadre ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et obligations en dehors de son domaine, tel que défini à l'article 1.1 ci-dessus.

ARTICLE 2 – DOMAINES ET NATURE DE LA COLLABORATION

Les parties se proposent d'apporter leurs expertises et expériences respectives afin de mener à bien différentes actions de collaboration dans le domaine de l'enseignement français à l'étranger.

2.1 Offre pédagogique scolaire diversifiée

L'enseignement à distance dispensé par le Cned permet aux établissements du réseau de l'AEFE de proposer à leurs élèves l'offre de formation du Cned pour les niveaux scolaires, les disciplines, les enseignements de spécialité de 1^{ère} et terminale et les options qu'ils ne peuvent assurer en enseignement direct.

Une convention type Cned-établissement définit les modalités administratives, pédagogiques, techniques et financières de la scolarisation à distance, par le Cned, du public fréquentant l'établissement.

Il est notamment convenu entre les parties que le Cned est responsable de la délivrance de la formation à distance et l'établissement scolaire de la vie scolaire de l'élève.

Pour les élèves inscrits sous statut Cned réglementé dans des établissements dont le cycle terminal n'est pas homologué, l'AEFE et le Cned assurent conjointement les modalités nécessaires à l'orientation et au déroulement de la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur via la plateforme dénommée « Parcoursup ». Ces modalités feront l'objet d'une note de procédure conjointe à l'AEFE et au Cned.

Dans les cas où le fonctionnement normal d'un ou plusieurs établissements est interrompu (crise politique, sanitaire...), l'AEFE et le Cned s'accorderont pour déterminer les modalités administratives et financières de mise en œuvre d'une offre de continuité pédagogique à l'attention des élèves, une convention spécifique signée entre les deux parties en définira les modalités.

2.2 Services en ligne à destination des élèves et établissements scolaires

Dans le cadre du développement du numérique éducatif et de l'enseignement à distance, le Cned met à la disposition des élèves et des établissements plusieurs services numériques de soutien à l'enseignement en présence qu'il développe notamment à la demande du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

A titre indicatif, lors de la signature de la présente convention, les services proposés sont les suivants :

- D'Col : un dispositif de soutien et d'accompagnement pour les élèves de CM2 et de 6^{ème} ;
- Langues étrangères : dispositifs en ligne pour l'apprentissage de l'anglais (English for Schools) et de l'allemand (Deutsch Für Schulen) à l'école et au collège ;

- Jules : le compagnon numérique des collégiens pour l'aide aux devoirs dans le cadre du dispositif ministériel *Devoirs faits* ;
- Maspémaths : une plateforme de révision pour la spécialité de mathématiques en première ;
- Program'cours : un service de remplacement de courte durée destiné aux élèves de collège.

La liste de ces services n'est pas exhaustive et ne saurait engager le Cned sur leur continuité pendant la durée de la présente convention cadre. Le cas échéant, le Cned s'engage à informer l'AEFE de la fermeture desdits dispositifs, ou de la mise en place de nouveaux services.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les dispositifs English For Schools, Deutsch Für Schulen et Maspémaths sont mis à disposition gracieusement par le Cned au profit des établissements du réseau AEFE.

Les modalités de mise à disposition des autres services, actuels ou à venir, feront l'objet de conventions spécifiques signées entre les deux parties afin d'en définir notamment les modalités financières.

2.3 Outils d'apprentissage du français langue étrangère

Au regard du développement attendu de l'enseignement français à l'étranger en direction des élèves initialement non francophones, l'AEFE et le Cned s'accordent pour conduire, éventuellement en relation avec d'autres partenaires, une réflexion sur la production commune d'outils de soutien à l'apprentissage du français langue étrangère (FLE) dans les premiers niveaux de la scolarité.

2.4 Offre de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur

Dans le cadre du développement de l'offre de formation à l'étranger, le Cned et l'AEFE souhaitent proposer aux élèves bacheliers du réseau de l'AEFE et à un public extérieur de même niveau des cursus de formation supérieure à visée professionnelle, notamment dans les métiers du secteur tertiaire.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'une action pilote serait menée au sein de certains établissements sur des parcours de formation de brevets de technicien supérieur (BTS). Cette action pilote fera l'objet d'une convention particulière telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

2.5 Offre de formation pour les enseignants à l'étranger

L'AEFE met en place des instituts régionaux de formation (IRF) pour la formation des personnels enseignants et non enseignants de son réseau de l'étranger. Une réflexion sera conduite pour savoir si certains dispositifs développés par le Cned pourraient compléter l'offre de ces instituts, dans le domaine de la formation des enseignants en français langue étrangère notamment.

2.6 Autres actions

Il est convenu entre les parties que de nouvelles actions pourront être prévues, à l'initiative du comité stratégique, tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

2.7 Actions préexistantes

Les actions de collaboration déjà existantes entre les parties sont intégrées à la présente convention cadre. Il en est ainsi notamment pour la convention d'application relative aux enseignements de spécialité signée le 19 décembre 2019.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE COOPERATION

Les parties reconnaissent que la signature de la présente convention n'implique aucune obligation de mise en œuvre d'actions.

Toutefois, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque nouvelle action mise en œuvre devra donner lieu à la signature d'une convention spécifique qui en précise les modalités.

Autant que de besoin, la convention spécifique précisera notamment :

- l'objet et la finalité de l'action envisagée ;
- le calendrier, les modalités d'exécution ainsi que la durée ;
- les obligations des parties (notamment les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre ainsi que les obligations réglementaires) ;

- les modalités de promotion des formations,
- les modalités d'inscription aux formations ;
- les règles en matière de propriété intellectuelle ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- le budget prévisionnel.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les parties conviennent que chaque action définie à l'article 2 ci-dessus ainsi que tous les produits réalisés devront faire apparaître, avec la même lisibilité, leur sigle et leur logo respectifs.

De même, toute action de communication et/ou de promotion relative aux actions menées dans le cadre des présentes devra mentionner la participation des deux parties.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les marques existantes, les droits d'auteur ou droits voisins, brevets ou autres droits de propriété intellectuelle qui sont détenus ou pourraient être détenus par une partie demeurent la propriété exclusive de cette partie. A l'exception du droit d'utiliser les informations échangées dans le cadre ou à l'occasion du présent accord et ce dans le respect des dispositions relatives à la confidentialité, aucun autre droit d'utilisation ou licence relatif aux droits de propriété intellectuelle n'est accordé par une partie à l'autre ou induit de la communication d'informations d'une partie à l'autre.

Les parties reconnaissent que de nouveaux droits de propriété intellectuelle peuvent être créés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent accord. L'utilisation et/ou l'exploitation par une partie des nouveaux droits de propriété intellectuelle de l'autre partie seront traitées dans les accords spécifiques propres à chaque projet et qui reflèteront les objectifs des parties.

ARTICLE 6– CONFIDENTIALITE

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à l'enseignement, à sa mise en pratique, à des études, des produits ou des développements, des plans, des modélisations et/ou produits couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous format de schémas ou de notes explicatives, ou oralement.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire.

La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit, à quiconque.

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisées.

Les obligations de confidentialité mentionnées ci-avant ne sauront s'appliquer aux informations dont la partie réceptrice peut démontrer qu'elles sont :

- dans le domaine public au moment de leur divulgation,
- déjà connue de la partie réceptrice au moment de la divulgation,
- divulguées à la partie réceptrice par un tiers ayant le droit de divulguer ces informations,
- ou, enfin, développées indépendamment par la partie réceptrice.

Les obligations de confidentialité et de non-utilisation ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

Afin d'assurer la gouvernance du partenariat sont institués :

- Un coordinateur par partie,
- Un comité stratégique.

7.1 Le coordinateur

Le coordinateur est une personne ressource désignée au sein de chacune des parties et dont la mission est d'assurer le suivi opérationnel du partenariat.

7.1.1 Désignation du Coordinateur

Chaque partie désigne librement le coordinateur au sein de sa structure.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, les coordinateurs désignés sont :

Partie	Nom et prénom	Contact mail	téléphone
AEFE	Mourot Sébastien	sebastien.mourot@diplomatie.gouv.fr	01.53.69.34.95
Cned	Rabaté Etienne	cned-international@ac-cned.fr	05.49.49.34 60

En cas de modification du coordinateur, la partie concernée s'engage à en informer immédiatement l'autre, par tout moyen approprié.

7.1.2 Rôle du Coordinateur

Le coordinateur constitue l'interlocuteur privilégié au sein de chaque partie. Il est chargé de faire le lien tant entre les parties qu'entre les différents services intervenant au sein de chaque partie.

A ce titre, le coordinateur :

- constitue le point d'entrée dans toute communication entre les parties ;
- s'assure, lors de la communication d'informations, du respect des éventuelles obligations de confidentialité ;
- coordonne l'action des parties au quotidien ;
- assure le suivi de l'avancement de la réalisation des obligations de la partie qu'il représente ;
- participe à titre consultatif au comité stratégique.

7.2 Le comité stratégique

Le comité stratégique est chargé de définir les orientations du partenariat et de prendre les décisions relatives à la direction globale de celui-ci.

7.2.1 Composition du comité stratégique

Le comité stratégique est composé de 3 membres par partie. Parmi ces membres, sous réserve des attributions dévolues à d'autres organes, au moins un doit avoir le pouvoir d'engager les parties dans le cadre du partenariat.

A la signature du présent contrat, les parties s'accordent sur la composition suivante du comité stratégique :

Membres de droit :

Pour le Cned :

- le directeur général ou son représentant ;
- le directeur de la direction des apprentissages, de la pédagogie et du numérique ou son représentant ;
- le directeur du développement commercial et du marketing ou son représentant.

Pour l'AEFE :

- le directeur ou son représentant ;
- la directrice de l'enseignement, de l'orientation et de la formation ou son représentant ;
- le chef du bureau des parcours des élèves et de l'orientation ou son représentant.

Chaque membre titulaire peut se faire remplacer par un représentant en cas d'empêchement temporaire. En cas de modification définitive de la liste des membres du comité stratégique, la partie qui procède à cette modification en informe l'autre par tout moyen approprié.

Experts :

En outre, eu égard à l'ordre du jour de certains comités ou pour certains aspects techniques, les membres peuvent se faire assister d'experts. Ceux-ci ont un rôle purement consultatif.

Ces experts peuvent être des personnels d'une des parties ou tiers à celles-ci. Dans tous les cas, ces experts sont soumis à la même obligation de confidentialité que les membres du comité stratégique. La partie qui convie un expert se porte garante du respect de cette obligation de confidentialité par celui-ci.

7.2.2 Rôle du comité stratégique

Le comité stratégique est chargé de définir la stratégie d'ensemble du partenariat et de prendre les décisions relatives à la direction globale de celui-ci. Cela inclut notamment de statuer sur :

- l'orientation stratégique et pédagogique du partenariat ;
- les budgets des actions de collaboration tels que proposés par le comité de pilotage ;
- les litiges nés à l'occasion de l'exécution des obligations des parties et non résolus dans le cadre des comités de pilotage ;
- l'entrée d'un nouveau partenaire dans le partenariat ;
- le retrait ou l'exclusion d'une partie ;
- la reconduction du partenariat ;
- l'ensemble des propositions faites par les comités de pilotage ;
- les évolutions tarifaires proposées (sous réserve de validation des instances de la structure lorsque nécessaire) ;
- la commercialisation par une partie de tout ou partie d'un dispositif auprès d'un tiers.

7.2.3 Réunions du comité stratégique

Le comité stratégique se réunit au moins une fois par an sur convocation de la partie exerçant la présidence annuelle .

Des réunions extraordinaires du comité stratégique peuvent être organisées, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs parties. Dans cette hypothèse et sauf urgence, la partie à l'origine de la demande adresse l'ordre du jour aux membres du comité stratégique au moins quinze (15) jours avant la réunion.

En tout état de cause, un comité stratégique se tient au moins six (6) mois avant le terme de la présente convention afin de se prononcer sur l'opportunité de la reconduire ou non.

Ces réunions peuvent se tenir en présence ou bien par tout moyen de télécommunication à distance qui permette leur tenue dans de bonnes conditions.

La présidence du comité stratégique est assurée par chacune des parties à tour de rôle pour un (1) an, à commencer par l'AEFE.

Au début de chaque réunion du comité stratégique est désigné un secrétaire qui est chargé d'établir le procès-verbal de la réunion, consignait notamment l'ensemble des décisions adoptées.

7.2.4 Règles de décision au sein du comité stratégique

Le comité stratégique est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres de droit sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le comité stratégique est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder trois [3] semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le comité stratégique est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre du comité stratégique peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Chaque membre du comité stratégique a une voix. L'ensemble des décisions sont prises à la majorité des membres composant le comité stratégique.

7.3 Le Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera institué pour chaque convention spécifique telle que prévue à l'article 3 de la présente convention. Le comité de pilotage aura notamment pour rôle d'assurer le suivi

opérationnel de chaque action définie dans la convention spécifique ; celle-ci précisera la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

ARTICLE 8 – COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Chaque partie a la possibilité de commercialiser les dispositifs objets de conventions spécifiques sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du partenaire lors du comité stratégique. Les conditions et modalités générales de cette commercialisation sont exposées auprès du comité stratégique.

ARTICLE 9 – INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente convention-cadre n'est en aucun cas constitutive d'une société de fait entre les parties, l'affectio societatis étant expressément exclu.

Chacune des parties demeure libre et responsable de ses actions, des moyens à engager et en assume le coût selon les modalités figurant dans les conventions relatives à chaque action.

Dans le cadre des actions menées en coopération, conformément aux présentes, chacune des parties signataires pourra, en tant que de besoin et sous sa propre et unique responsabilité, faire appel à des ressources extérieures.

Toutefois, aucune partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle sans l'accord préalable de l'autre partie

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention-cadre entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 11 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

La présente convention-cadre exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document antérieur ayant le même objet. Aucune modification ne pourra être apportée à la présente convention-cadre sans qu'un avenant ne soit conclu.

ARTICLE 12 – RESILIATION - RESPONSABILITE

La présente convention-cadre sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuels subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 13 – COMPETENCE LEGISLATIVE ET JURIDICTIONNELLE

La présente convention-cadre est soumise au droit français à l'exclusion des règles de conflit de loi.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention-cadre et des contrats particuliers conclus en application des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige persistant quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention-cadre sera porté devant la juridiction administrative de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux à Chasseneuil....., le 26/01/2021.....

Pour l'AEFE
Olivier BROCHET
Directeur

Pour le Cned
Michel REVERCHON-BILLOT
Directeur général